



## Arrêt

**n°77 461 du 19 mars 2012  
dans l'affaire X / III**

**En cause :** 1. X  
2. X  
3. X  
4. X  
5. X  
6. X

**Ayant élu domicile :** X

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 décembre 2011, par X, X, X, X, X et X, qui déclarent être de nationalité roumaine, tendant à l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité du 18 novembre 2011, ainsi que la décision du 29 juin 2011, rendues toutes deux par la délégué de la Secrétaire d'Etat de la Politique de migration et d'asile et notifiées aux requérants le 30 décembre 2011* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 28 février 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DEPONTHIERE loco Me A. DAPOULIA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. SBAI loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

Par un courrier adressé au Conseil le 6 février 2012, la partie défenderesse a informé celui-ci que le requérant a obtenu une autorisation de séjour - carte E valable jusqu'au 7 septembre 2016.

A l'audience, la partie requérante déclare se référer aux écrits de la procédure.

La partie défenderesse quant à elle estime que la partie requérante n'a plus intérêt au présent recours.

Le Conseil constate qu'en égard à l'obtention d'un titre de séjour et aux déclarations de la partie requérante à l'audience, la partie requérante ne démontre plus un intérêt au recours.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mars deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. DE WREEDE